



# ***COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC***

## ***RAPPORT de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)***

**\*\*\***

### ***EXERCICE 2025***

***Réunion du 12 février 2025***



Le présent Rapport est proposé à l'examen de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) à l'occasion de sa réunion du 12 février 2025.

Il se décline de la manière suivante :

- 1. Propos introductifs : les travaux préalables de la C.L.E.C.T., engagés à propos de la compétence « Document d'urbanisme ».
  
- 2. Cadre général de l'évaluation des charges
  - a. Le cadre juridique de l'évaluation des charges
  - b. Les modalités d'évaluation
  - c. Principes généraux retenus par la C.L.E.C.T.
  
- 3. Synthèse de l'ESTIMATION DU RESTE A CHARGE
  
- 4. PROPOSITION / Nouvelle répartition des attributions de compensation 2025



## **1 - PROPOS INTRODUCTIFS SUR LES TRAVAUX DE LA C.L.E.C.T.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT DE GASCOGNE approuvé et rendu exécutoire en mai 2023, et par délibération du 15 novembre 2023, la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il définira les modalités d'urbanisme pour l'ensemble du territoire et remplacera les PLU communaux et les cartes communales aujourd'hui en vigueur.

**Cette réunion du mercredi 12 février 2025 de la C.L.E.C.T. doit permettre :**

- 1. d'adopter le Rapport Annuel 2025 d'évaluation des charges transférées**
- 2. de proposer au Conseil Communautaire et Conseils municipaux la nouvelle répartition des Attributions de Compensation suite au transfert de compétence.**

## **2 - LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES**

### ***a) CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES***

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges applicable à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ayant adopté le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées. Ce rapport doit être adopté :

- Par la C.L.E.C.T. à la majorité simple de ses membres à défaut d'autres dispositions du règlement intérieur ;
- Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

Les Conseils Municipaux doivent délibérer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la C.L.E.C.T.

### ***b) LES MODALITÉS DE L'ÉVALUATION DES CHARGES***

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, deux types de charges sont à évaluer :

- Les dépenses de fonctionnement liées à un équipement : le coût est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année d'utilisation. La notion d'équipement n'est pas précisée, mais la jurisprudence en recense trois : les équipements de structure (équipements sportifs, culture, ...), les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux,...) et l'aménagement des terrains (viabilisation).
- Les autres dépenses de fonctionnement : le coût est évalué d'après le coût réel figurant dans les comptes administratifs des communes concernées, la période de référence étant déterminée par la CLECT.



### c) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RETENUS PAR LA C.L.E.C.T.

*RAPPEL DU PRINCIPE GÉNÉRAL - Extrait du Guide des A.C. établi par la D.G.C.L., mis à jour de février 2019 : « Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ».*

Ainsi, l'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. est d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes. Dans le cadre des travaux engagés, la C.L.E.C.T. valide des principes d'évaluation transversaux, quels que soient les compétences étudiées.

### **3 – SYNTHÈSE de l'ESTIMATION DU RESTE A CHARGE**

Considérant un taux de FCTVA à 16.4 %, et une durée d'amortissement de 6 ans, la compétence « Document d'urbanisme » a été évaluée ainsi qu'il suit :

<b>ESTIMATION (€)</b>	
<b>Coût total Document d'urbanisme*</b>	<b>317 027 €</b>
<b>Subvention État</b>	<b>154 785 €</b>
<b>Reste à charge collectivités</b>	<b>162 242 €</b>
<b>Montant affecté sur les AC (/ an)</b>	<b>27 040 €</b>

**\* Détail du coût total :**

Bureau études (HT)	279 910 €
Assistance juridique (HT)	15 000 €
AMO PETR	1 500 €
Enquête publique	10 000 €

*Le pilotage de l'opération est pris en charge par la communauté sur fonds propres.*

### **4- PROPOSITION / NOUVELLE RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2025**

Le scénario retenu entraîne la répartition suivante :



Communes	Population en nb hab	Répartition des coûts 70% POP	Superficie	Répartition des coûts 30% SUPERFICIE	COUT PLUI / an	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025
BAZIAN	108	287,19 €	12,71	273,52 €	560,72 €	-1 653,93 €	-2 214,65 €
BELMONT	151	401,54 €	15,10	324,96 €	726,50 €	1 352,87 €	626,38 €
BEZOLLES	138	366,97 €	11,13	239,52 €	606,49 €	-1 690,58 €	-2 297,07 €
CAILLAVET	180	478,66 €	14,58	313,77 €	792,42 €	8 696,30 €	7 903,88 €
CALLIAN	53	140,94 €	7,91	170,23 €	311,16 €	-725,29 €	-1 036,45 €
CASTILLON-DEBAT	329	874,88 €	35,05	754,29 €	1 629,17 €	20 201,17 €	18 572,00 €
CAZAUX D'ANGLES	118	313,79 €	12,60	271,16 €	584,94 €	8 808,93 €	8 223,99 €
GAZAX & BACCARISSE	70	186,14 €	9,45	203,37 €	389,51 €	24 763,52 €	24 374,01 €
JUSTIAN	117	311,13 €	6,30	135,58 €	446,70 €	-1 337,59 €	-1 784,30 €
LUPIAC	321	853,60 €	34,50	742,45 €	1 596,06 €	12 358,14 €	10 762,08 €
MARAMBAT	437	1 162,07 €	9,70	208,75 €	1 370,82 €	5 932,73 €	4 561,91 €
MIRANNES	64	170,19 €	7,89	169,80 €	339,98 €	305,46 €	-34,52 €
MOUREDE	75	199,44 €	4,88	105,02 €	304,46 €	-481,52 €	-785,98 €
PEYRUSSE GRANDE	152	404,20 €	25,50	548,77 €	952,97 €	14 296,43 €	13 343,46 €
PEYRUSSE VIEILLE	68	180,83 €	11,05	237,80 €	418,63 €	-906,00 €	-1 324,63 €
PRENERON	121	321,76 €	8,63	185,72 €	507,48 €	250,12 €	-257,37 €
RIGUEPEU	175	465,36 €	21,52	463,12 €	928,48 €	9 019,23 €	8 090,76 €
ROQUEBRUNE	215	571,73 €	18,41	396,19 €	967,92 €	5 081,09 €	4 113,17 €
ROQUES	109	289,85 €	8,48	182,49 €	472,35 €	4 748,15 €	4 275,81 €
ROZES	117	311,13 €	10,74	231,13 €	542,26 €	-1 046,14 €	-1 588,40 €
SAINT ARAILLES	142	377,61 €	13,20	284,07 €	661,68 €	-385,91 €	-1 047,59 €
SAINT PAUL DE BAISE	108	287,19 €	10,10	217,36 €	504,55 €	5 984,15 €	5 479,60 €
SAINT PIERRE D'AUBEZIES	59	156,89 €	8,42	181,20 €	338,09 €	-892,00 €	-1 230,09 €
TUDELLE	55	146,26 €	5,16	111,04 €	257,30 €	-731,42 €	-988,72 €
VIC FEZENSAC	3 636	9 668,86 €	53,94	1 160,81 €	10 829,67 €	812 326,66 €	801 496,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 118</b>	<b>18 928,21 €</b>	<b>376,95</b>	<b>8 112,09 €</b>	<b>27 040,29 €</b>	<b>924 274,55 €</b>	<b>897 234,26 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>27 040,29 €</b>
--------------	--------------------

Rappel du scenario retenu pour le calcul :

70% Population  
30% Superficie  
sans tenir compte des documents existants